

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-253

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-11-16-00001 - ARRÊTÉ Portant modification de la commission de médiation du droit au logement (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-11-16-00001

ARRÊTÉ Portant modification de la commission de médiation du droit au logement (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine



ARRETE

Portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant la composition de la commission de médiation ;

VU le code de la construction et de l'Habitation, et notamment son article L.441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles L.441-1-1 et R.441-13 à R.441-18-1 du même code :

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation, portant à deux fois le nombre maximum de renouvellements des mandats des membres de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande d'attribution de logement social ;

VU le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitat;

VU l'accord collectif intercommunal de Rennes Métropole pris en application de l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitat, intervenu le 21 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2022, portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2022, portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2022, portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations;

VU les propositions des instances consultées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

DDETS d'Ille-et-Vilaine Le Newton - 3 bis, avenue Belle Fontaine CS71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex

1/2

ARRÊTE :

Article 1er: L'article 2-1/ de l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 est modifié comme suit :

1/ Président :

Par la commission de médiation en date du 20 octobre 2022, Madame Sophie RANDUINEAU, en qualité de directrice du groupement de coopération social et médico-social (GCSMS) portant la mission du service intégré et d'orientation (SIAO) d'Ille-et-Vilaine et membre de la commission, est élue vice-présidente de la commission de médiation et exercera à ce titre les attributions du Président en son absence.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

1 6 NGY. 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.